

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_Accès aux droits et accompagnement des ménages en bidonville et en terrain d'insertion temporaire (PDLOOI2336)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Loire Atlantique

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de Loire-Atlantique - Service aménagement du territoire - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 08/09/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 330 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Accompagnement social des personnes résidant dans des bidonvilles dans la perspective de leur résorption

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 08/11/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fond Social Européen + (FSE+) est l'un des Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI) et le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale.

Directement en lien avec le socle européen des droits sociaux, le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+ sur la période 2021-2027, met un accent particulier sur le chômage des jeunes, l'inclusion sociale, la privation matérielle et l'intégration des migrants.

Il ouvre de nouvelles possibilités de financement en direction des publics les plus exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les plus démunis et les enfants.

Le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 a été validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022.

La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et trois spécifiques (aide matérielle, innovation, défis des régions ultra-périphériques).

Avec ce fonds, la France va pouvoir mobiliser plus de 6 milliards d'euros, pour renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin : les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes en particulier. Cette allocation est néanmoins en retrait de 10 % par rapport à la période précédente.

L'enveloppe totale déléguée au Département de la Loire Atlantique pour la période 2022/2027 s'élève à 10 732 620€.

Elle se répartit en une allocation de :

- 10 091 544 € sur la priorité 1 qui vise à « favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/exclus » ;
- 497 695 € sur la priorité 2 dont l'objectif est de « favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » ;
- 143 381 € sur la priorité 6 qui vise « l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants » dans le cadre d'actions d'accompagnements des publics vers l'emploi.

Comme pour la précédente période de programmation, le Conseil départemental de Loire Atlantique est organisme intermédiaire du FSE+ pour la période 2022-2025.

Le code de l'action sociale et des familles dans son article L121-1 précise que le département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L. 116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en oeuvre. Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

Le Département attribut le RSA (Art. L162.13) et à ce titre doit définir et animer le programme départemental d'insertion permettant de venir en soutien des parcours des personnes en situation de vulnérabilité.

Le Département met en oeuvre le service départemental d'action sociale et à ce titre met en oeuvre la polyvalence de secteur.

L'exercice de ces missions s'exerce dans un contexte d'une croissance importante de la population en Loire-Atlantique avec plus de 17 000 nouveaux habitant.e.s chaque année. Cette situation génère une forte tension en termes d'accès au logement, notamment au logement social et la saturation de l'offre d'hébergement, qui ont des conséquences dramatiques pour les habitant.e.s et notamment les personnes en situation de vulnérabilité. Le droit au logement est mis en échec du fait d'une demande largement supérieure à l'offre disponible. Cette tension va s'accroître dans les prochaines années, la production de logements sociaux étant en deçà des besoins identifiés.

À cette tension en termes d'offre de logement vient s'ajouter la crise énergétique qui va fragiliser de nombreux ménages en termes de confort d'habiter, voire en termes de capacité à se maintenir dans son logement. L'une des particularités de la Loire-Atlantique, et plus particulièrement la métropole nantaise, est de connaître un nombre important de bidonvilles. En effet, on dénombre entre 50 et 60 sites qui regroupent environ 2 800 à 3 000 personnes migrantes de l'Europe de l'Est. Les communes les plus concernées sont celles de Rezé, Bouguenais, Orvault, la Chapelle-Sur-Erdre, Saint-Herblain, Couëron, Carquefou, Sainte-Luce sur-Loire et Nantes. L'accompagnement social de ces publics et la résorption des bidonvilles sont rendus d'autant plus complexe dans le contexte de manque de logements.

Pour conduire une action territorialisée venant en soutien des parcours des personnes, en complément de la stratégie départementale d'insertion qui intègre les volets accès aux droits, insertion sociale, insertion professionnelle et levée des freins à l'emploi, le Département coanime avec l'État le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisé. Il est également soutenu par l'État pour mettre en oeuvre le logement d'abord en Loire-Atlantique en cohérence avec Nantes Métropole également engagée dans la démarche. Ces stratégies et plans visent à soutenir la production de logements sur tout le territoire départemental et, dans l'attente de trouver des solutions pérennes, à coordonner les interventions pour lutter contre le sans-abrisme et le mal-logement.

En partenariat avec l'État, Nantes Métropole et les communes, le Département de Loire-Atlantique s'engage dans une stratégie de résorption..

Ces stratégies et plans visent à soutenir la production de logements sur tout le territoire départemental et, dans l'attente de trouver des solutions pérennes, à coordonner les interventions pour lutter contre le sans abrisme et le mal logement

Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté du département de mobiliser davantage de moyens pour accompagner socialement ces publics et permettre la résorption de ces bidonvilles. Il concerne ainsi la priorité n°1 et plus particulièrement son volet L.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le code de l'action sociale et des familles dans son article L121-1 précise que le département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L. 116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en oeuvre. Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

L'une des particularités de la Loire-Atlantique, et plus particulièrement la métropole nantaise, est de connaître un nombre important de bidonvilles. En effet, on dénombre entre 50 et 60 sites qui regroupent environ 2800 à 3000 personnes migrantes de l'Europe de l'Est. Les communes les plus concernées sont celles de Rezé, Bouguenais, Orvault, la Chapelle-Sur-Erdre, Saint-Herblain, Couëron, Carquefou, Sainte-Luce sur-Loire et Nantes. L'accompagnement social de ces publics et la résorption des bidonvilles sont rendus d'autant plus complexe dans le contexte de manque de logement.

Pour conduire une action territorialisée venant en soutien des parcours des personnes, en complément de la stratégie départementale d'insertion qui intègre les volets accès aux droits, insertion sociale, insertion professionnelle et levée des freins à l'emploi, le Département coanime avec l'État le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Il est également soutenu par l'État pour mettre en oeuvre le logement d'abord en Loire-Atlantique en cohérence avec Nantes Métropole également engagée dans la démarche. Ces stratégies et plans visent à soutenir la production de logements sur tout le territoire départemental et, dans l'attente de trouver des solutions pérennes, à coordonner les interventions pour lutter contre le sans abris et le mal logement.

En partenariat avec l'Etat, Nantes Métropole et les communes, le Département de Loire-Atlantique s'engage dans une stratégie de résorption.

A ce titre, le terrain d'insertion temporaire est un outil permettant de proposer un habitat provisoire décent à des ménages migrants d'Europe de l'Est en contrepartie d'un engagement à travers un contrat locatif (conventionnement majeur par majeur) et une adhésion à un accompagnement.

Malgré la précarité de leurs conditions de vie, les ménages en bidonville ne constituent pas un public homogène.

Aussi, il est indispensable de s'appuyer sur l'analyse des acteurs intervenant sur les terrains pour envisager avec les familles les solutions les plus adaptées pour trouver des solutions d'habitat et résorber des bidonvilles. Le positionnement en terrain d'insertion est une étape dans la construction du parcours des ménages qui expriment un projet d'habiter et le souhait de s'insérer sur le territoire.

Les critères d'intégration sur les places en terrains d'insertion seront fixés en fonction des plans d'action identifiés sur les communes concernées.

On dénombre sur la métropole nantaise une dizaine de terrain d'insertion existant et à venir.

L'appel à projet s'inscrit dans une logique de lots regroupant les terrains d'insertion temporaires existants (sur Nantes, Rezé, Sainte Luce sur Loire, Couëron,) et en projets (sur Saint Herblain, Orvault, Bouguenais, la Chapelle sur Erdre...) .

C'est pourquoi, cet objectif spécifique permettra de réaliser des actions d'évaluation et d'accompagnement en vue de résorber et de répondre aux problématiques sociales des ménages présents dans les bidonvilles, en cohérence avec les autres acteurs institutionnels.

• Objectifs

- Réaliser des évaluations sociales sur des bidonvilles priorités dans le cadre de la stratégie de résorption de bidonville afin d'identifier le degré d'autonomie des ménages, ainsi que leur projet d'insertion sociale et la faisabilité du projet d'habitat.
- Réaliser un accompagnement social global auprès des ménages titulaires d'une convention d'occupation en terrain d'insertion à travers la signature un contrat d'engagement adossé au contrat locatif.

• Actions visées

- Produire des évaluations sociales approfondies et allant dans la mesure du possible au-delà des informations déclaratives des ménages.
- Participer aux comités de sélection des ménages qui permettront d'identifier ceux correspondant aux critères choisis pour intégrer le terrain d'insertion.
- Proposer un accompagnement social global renforcé et contractualisé qui devra favoriser l'autonomie des ménages et leur inscription dans sa un parcours résidentiel locatif ou tout autre solution alternative d'habitat le cas échéant :

- Être en capacité de mobiliser de l'interprétariat
- Proposer des horaires d'intervention adaptés aux modes de vie des ménages.
- Réaliser les démarches d'accès aux droits y compris par un accompagnement physique
- Être en vigilance sur les problématiques de violences intrafamiliales, de scolarisation et de protection de l'enfance
- Assurer la référence social RSA le cas échéant
- Rappeler aux ménages leurs obligations, notamment locatives.
- Assurer les relais vers le droit commun lorsque l'autonomie du ménage le permet.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées dans cet appel à projet.

- **Public cible**

Public résidant sur des bidonvilles identifiés dans le cadre de la stratégie de résorption. L'accompagnement social global intègre l'ensemble de la cellule familiale dont les mineurs résidant en bidonville.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Éligibilité géographique :

L'opération devra être mise en œuvre sur le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Éligibilité des publics:

L'éligibilité des ménages s'appuiera sur:

- Une pièce d'identité du·de la participant·e,
- Une attestation d'un tiers (structure appartenant au secteur public ou étant investie d'une mission de service public ou reconnue d'intérêt public dont les missions et prérogatives lui permettent d'attester le rattachement d'un·e participant·e au public cible visé) datée de plus ou moins 3 mois à compter de la date d'entrée du·de la participant·e dans l'opération.

- En cas de difficulté à obtenir un justificatif d'éligibilité de la part d'une structure compétente, il est possible de recourir à une déclaration cosignée par le-la participant-e et le porteur de projet. Dans la déclaration, le-la participant-e devra attester sur l'honneur qu'il-elle répond aux caractéristiques du public cible de l'opération. Le porteur de projet ou le-la conseiller-ère mobilisé-e sur l'opération devra apposer sa signature à côté de celle du-de la participant-e. Un modèle d'attestation d'éligibilité peut être transmis au porteur de projet sur demande auprès des gestionnaires FSE, aux coordonnées indiquées à suivre.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans Ma Démarche FSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité de programmation (commission permanente et assemblée départementale).

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Le FSE+ doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 08 novembre 2026 seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Les étapes après le dépôt

Recevabilité : la mission FSE, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE+ afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Programmation : le comité de programmation (commission permanente ou assemblée départementale) se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE+. Il pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+.

La sélection des opérations est opérée par le Président du conseil départemental (en tant que représentant légal de l'organisme intermédiaire) ou son représentant par délégation. Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet.

Conventionnement : si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du conseil départemental ou son délégataire.

Une avance de FSE+ est possible et sera discutée lors de l'instruction du dossier. Elle sera versée sur remise d'une attestation de démarrage de l'action par l'opérateur.

Avant tout dépôt de demande de subvention, veuillez vérifier l'éligibilité de votre projet en contactant :

Christophe Roudaut

Adjoint au chef de service emploi et logement

Téléphone : 06 19 65 46 40

Mail : christophe.roudaut@loire-atlantique.fr

Pour toute question concernant la subvention FSE+ (modalités de dépôt, de suivi administratif et financier, éligibilité des participant-es...), veuillez contacter :

Mael Lebreton

Cadre FSE/Mission FSE

Téléphone : 02 40 99 09 68 - 06 30 91 30 22

Mail : mael.lebreton@loire-atlantique.fr

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Recevabilité des opérations

- Être conformes au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets ;
- Prendre en compte la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, les principes de développement durable, d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Valoriser un montant FSE+ annuel minimum de 25 000 € ;
- Respecter un taux d'intervention FSE+ maximal fixé pour le département de la Loire-Atlantique à 50 % ;
- La durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 12 mois ;

- La période de réalisation de l'action est possible entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 ;
- Les actions doivent se dérouler dans le département de la Loire-Atlantique ;
- Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande ;
- Le taux de cofinancement du FSE+ minimum est de 10 %.

Cas d'exclusion des candidatures

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE+ au titre du présent appel à projets :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses
- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type "forums", visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement de site internet.

Les critères d'appréciation sont :

- Le caractère innovant de l'opération FSE+
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...)
- Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (330 000€) serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères d'appréciation ci-dessus.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement...), ce qui permet de diminuer, de manière significative, la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est "aides de minimis".

L'appel à projets propose deux profils de plan de financement :

- PROFIL 1 - Forfait de 7% : le forfait de 7% est appliqué à toutes les dépenses directes de l'opération au réel, à savoir : les dépenses de personnel ; les dépenses de prestation ; les dépenses de fonctionnement et les dépenses de participants

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

- PROFIL 2 - Forfait de 15 % : le forfait de 15 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel au réel. Le forfait de 15 % permet de calculer les dépenses indirectes de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R /DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI15%.

Si l'opération présente majoritairement des dépenses de fonctionnement et de prestations , le candidat doit choisir le taux forfaitaire de 7 %

Si l'opération ne comporte pas de dépenses directement rattachable à l'opération mais uniquement des dépenses indirectes ((fluides, abonnements mobiles, locaux, matériel informatique, etc.), veuillez vous orienter vers le forfait de 15 %

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération. Ainsi, dans la demande d'aide, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et comprendre la liste des catégories de dépenses qui seront mobilisées pour la réalisation du projet en sus des dépenses directes de personnel pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Le porteur est invité à contacter la mission FSE lors de la réalisation de son plan de financement afin de sélectionner le forfait le plus approprié.

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service fse peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Règles concernant les dépenses de personnel

« Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

1 Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet:

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération;

2 Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie

« Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE »

Respect des principes de la commande publique



Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 08 novembre 2026 seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Les étapes après le dépôt

Recevabilité : la mission FSE avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE + afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Programmation : Le comité de programmation (commission permanente ou assemblée départementale), se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE+. Il pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+. La sélection des opérations est opérée par le Président du conseil départemental (en tant que représentant légal de l'organisme intermédiaire) ou son représentant par délégation.

Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet.

• Autre

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 ;
- Le questionnaire "participants" ;
- Les modalités de mise en oeuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-enfrance.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-desdepensescofinancees-par-les-fonds>.

Modalités de recours :

Conformément à l'article 69 (7) du Règlement (UE) N° 2021/1060 du Parlement et du Conseil, le conseil départemental de Loire Atlantique vous informe de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes.

La plateforme EOLYS est spécifiquement <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/> dédié au dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du Programme opérationnel national FSE + peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier.

Il convient néanmoins de privilégier les échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme

Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage :

- à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés entre le sous-traitant et le responsable du traitement ;



- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en oeuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)